

Envoyé en préfecture le 05/03/2020

Reçu en préfecture le 05/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 060-200068047-20200303-20_A_EAU_002-AR

REÇU 1^e
09 MARS 2020
Rép: _____



ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

N° 20-A-EAU-002

TG Griset
3 rue du Grand Pré
60870 Villers Saint Paul

AGGLOMÉRATION CREIL SUD OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

autorisant le déversement des eaux usées de la société TG GRISET dans le système de collecte et de traitement de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO);

autorisant le déversement des eaux pluviales de la société TG GRISET dans le système de collecte de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) ;

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224 -12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-7-1 et L 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de branche ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2552-1, 2560-1, 2565-2 et 2921.1.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie et notamment les objectifs de réduction des substances dangereuses ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement accepté en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 12 février 2020 ;

ARRÊTE**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société TG GRISET, ayant son siège social Rue du Grand Pré, BP 29 à Villers Saint Paul (60870), exploite un Etablissement dénommé du même nom, situé à la même adresse, siret N°820 846 830 00025, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- ses eaux usées non domestiques ;
- ses eaux pluviales ;

dans les réseaux de l'Agglomération Creil Sud Oise.

L'arrêté définit également les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et financier que les parties s'engagent à respecter.

Article 1 Bis : MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement déclare accueillir les activités suivantes :

- laminage,
- dégraissage,
- lavage de pièces métalliques,
- bureaux,
- stockage,

Le site est en service 260 jours par an et présente une consommation d'eau de 8 111 m³ par an en 2019.

Origine de l'eau consommée	Volume par an (m ³)
Réseau public	1 compteur (n°12X10633424) 411 m ³
Puits ou forage	L'Etablissement dispose d'un forage en nappe souterraine et dispose d'un système de comptage 7 700 m ³

Dans l'Etablissement, l'eau est destinée aux usages suivants :

- le refroidissement en circuit des machines,
- le lavage de pièces métalliques après traitement,
- les besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène ainsi qu'au nettoyage des locaux,
- les besoins incendie.

Les compteurs sont relevés mensuellement, les index et les consommations d'eau sont enregistrés et tenus à disposition.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas être diluées.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre l'ensemble des effluents, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I du présent arrêté.

C. LOCALISATION DES REJETS

L'Etablissement dispose de :

- 1 branchement eaux usées rue du Grand Pré (nommé EU 1),
- 1 branchement au Fossé Coubart (nommé EI 1),

Les eaux usées et pluviales générées par l'Etablissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° du point de rejet	N°EU 1-1	N°EU 1-2	N°EI 1-1	N°EI 1-2	N° EI 1-3
Nature des effluents	Eaux usées assimilées domestiques (eaux vannes et ménagères)	Eaux usées non domestiques issues d'une Tour Aéro-Réfrigéré	Eaux usées non domestiques issues de trois Tours Aéro-Réfrigérés	Eaux usées non domestiques issues des lignes de nettoyage acide /base	Eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement sur les voiries, l'aire de dépotage, l'aire de rinçage, et les quais de déchargement
Traitement avant rejet	Néant			Station de prétraitement des eaux usées industriels	6 séparateurs à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées (EU 1) – rue du Grand Pré		Fossé Coubart		
Milieu récepteur	Station d'épuration collective de Villers Saint Paul puis rivière Oise				

Un plan des installations d'assainissement remis par l'Etablissement est annexé au présent arrêté.

D. OUVRAGES EXISTANTS

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées en annexe 1. L'entretien de ces ouvrages est défini en annexe 1.

L'Etablissement dispose des ouvrages suivants :

a) eaux usées non domestiques :

- Néant

L'Etablissement déclare que les sous-produits issus de ces traitements sont évacués en centre de traitement spécialisé.

b) eaux usées assimilées domestiques :

- Néant

c) eaux pluviales :

- Néant

Article 3 : SURVEILLANCE DES REJETS

A. AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dès la notification du présent arrêté, l'Etablissement met en place un programme de surveillance des rejets tel que défini en annexe 1.

Les points de rejets sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ce programme de mesures pourra être modifié dans les conditions définies à l'article 7 de l'annexe II, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux de l'Etablissement sont déversées, seraient modifiées.

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par les activités en présence et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

B. CONTROLE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise pourra effectuer ou faire effectuer des prélèvements inopinés au point de raccordement sur le réseau public et les faire analyser par un laboratoire agréé.

Ces contrôles et analyses pourront concerner :

- les paramètres visés en annexe 1 du présent arrêté,
- les paramètres faisant l'objet des campagnes sur la recherche de substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique,
- tout autre paramètre que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise jugera utile de contrôler.

Les résultats seront communiqués à l'Etablissement et pourront être communiqués à toute autorité publique compétente qui en ferait la demande pour les besoins des contrôles qu'elle réalise dans le cadre de ses missions auprès de l'Etablissement.

Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'Etablissement si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions prévues par le règlement d'assainissement collectif ou la législation en vigueur.

Lorsque l'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, l'ACSO pourra, dans le mois qui suit, effectuer ou faire effectuer aux frais de l'Etablissement un nouveau contrôle portant sur les paramètres non conformes ou demander à l'Etablissement de réaliser lui-même, à ses frais, des analyses sur ces paramètres.

Les rejets identifiés non conformes pourront être interdits. L'Etablissement devra justifier des moyens mis en oeuvre pour assurer soit un prétraitement qui permet un rejet dans les conditions définies au présent arrêté, soit une élimination dans un centre de traitement agréé.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement TG GRISET, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les modalités de cette redevance sont définies en annexe II du présent arrêté.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement TG GRISET désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée, qui peut être de 5 ans au maximum.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, l'établissement TG GRISET ne sera plus autorisé à rejeter ses eaux dans le réseau public.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de l'Agglomération Creil Sud Oise. Les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à CREIL, le 03 MARS 2020

Le Président,



Sceau de la Collectivité

Signature

Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SLO

Les eaux usées et pluviales en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions qui suivent.

1. Débits de référence et maximum

Au niveau du point de rejet n°EU-1 :

Débit annuel maximal : 534 m³/an *

Débit journalier maximal : 2,05 m³/jour **

* Avec un facteur 1,3 pour les années à venir par rapport au débit annuel de 411 m³/an

** Avec 260 jours de travail par an

2. Autosurveillance – valeurs limites autorisées**2.1. Des eaux assimilées domestiques et non domestiques**

L'Etablissement doit respecter les valeurs et modalités de surveillance suivantes :

Point de rejet n°EU 1-1 : (eaux usées en sortie de site)

Paramètres	Valeur limite	Fréquences	Modalités
pH	5,5 < pH < 8,5	Aucun prélèvement ou analyse n'est demandé	
Température	30°C		
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l		
Rapport DCO/DBO ₅	Inférieur à 3*		
Azote Global (NGL)	150 mg/l		
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120 mg/l		
Phosphore Total (PT)	50 mg/l		
Matières en suspension (MES)	600 mg/l		
Cadmium (Cd)***	0,2 mg/l		
Chrome (Cr)	0,5 mg/l		
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l		
Mercuré (Hg)***	0,05 mg/l		
Nickel (Ni)***	0,5 mg/l		
Plomb (Pb)***	0,5 mg/l		
Zinc (Zn)	2 mg/l		
Indices hydrocarbures	10 mg/l		
Substances Extractibles à l'Hexane (Graisses)	150 mg/l		
Chlorures (Cl ⁻)	500 mg/l		
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/l		

*Si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l.

*** Substance prioritaire ou dangereuse prioritaire selon la directive européenne n°2000/60/CE.

Point de rejet n°EU 1-2 et EI 1-1 (eaux issues des tours aéro-réfrigérantes) :

Paramètres	Valeur limite	Flux limite	Fréquences	Modalités
pH	5,5 < pH < 8,5		Au moins tous les ans sauf sur les paramètres qui ne sont pas susceptibles d'être émis **	Par un organisme agréé sur un échantillon représentatif constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Température	30°C			
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	1,23 kg/j		
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l	4,11 kg/j		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	800 mg/l	1,64 kg/j		
Rapport DCO/DBO ₅	Inférieur à 3*			
Azote Global (NGL)	150 mg/l	0,31 kg/j		
Phosphore Total (PT)	10 mg/l	0,02 kg/j		
Fer	5 mg/l	10,28 g/j		
Plomb***	0,5 mg/l	1,03 g/j		
Nickel ***	0,5 mg/l	1,03 g/j		
Arsenic	00,5 mg/l	0,01 g/j		
Cuivre	0,5 mg/l	1,03 g/j		
Zinc	2 mg/l	4,11 g/j		
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	2,06 g/j		
Trihalométhane (THM)	1 mg/l	2,06 g/j		
Chlorures	500 mg/l	1,03 kg/j		
Bromures	Pas de valeur seuil	Pas de valeur seuil		

*Si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l.

** Sans préjudice des dispositions de l'article 3.B. du présent arrêté.

*** Substance prioritaire ou dangereuse prioritaire selon la directive européenne n°2000/60/CE.

Les mesures, prélèvements et analyses doivent être réalisés suivant les méthodes et les normes prévues par la réglementation en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

Les méthodes d'analyses des eaux utilisées par l'exploitant doivent être à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Les produits de lavage ne doivent pas contenir de phosphates.

Les directives européennes (n°2000/60/CE et n°2013/39/UE) sur l'eau ont identifié des substances prioritaires et dangereuses prioritaires qui sont présentes à l'état de traces dans l'environnement, c'est-à-dire dans des proportions infimes, de l'ordre du microgramme ou même nanogramme par litre. Certaines substances doivent être supprimées dans les rejets à l'horizon 2021 d'autres doivent être réduites dans les rejets. Il est important de rechercher des solutions permettant de supprimer ou réduire les rejets de ces substances dans l'eau.

3. Entretien des ouvrages particuliers existants

Les dispositifs de protection, de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et à ses frais.

Ils doivent pouvoir faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement

Ouvrage	Type d'entretien ou maintenance	Fréquence
Tour aéroréfrigérante (TAR)	Tenir un carnet de suivi sur lequel sont notamment notés : <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés mensuellement, - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre), - les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses - les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier - l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles. 	En continu

4. Documents à transmettre à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

L'Etablissement doit fournir à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Plan des réseaux à jour mentionnant tous les réseaux d'alimentation en eau, les réseaux d'eaux usées et pluviales, les ouvrages associés (vannes, compteurs, etc.), les ouvrages de prétraitement et les points d'autosurveillance.	Les tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
Justificatifs de collecte et d'élimination des déchets (registre déchets, bordereau de suivi des déchets, etc.)	Les tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
Les fiches de données de sécurité ou tous autres documents décrivant la nature des substances et produits utilisés par l'Etablissement dans le cadre de son activité.	
Consigne d'exploitation qui indique notamment les procédures d'obturation des écoulements vers les réseaux	Les tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

5. Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Etablissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

6. Déversement accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels. Pour cela, ils doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie, sur un sol étanche voire sur rétention et être éloignés des réseaux d'eaux (absence de siphons de sols ou de grille d'eaux pluviales, etc.)

L'Etablissement dispose de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des zones de stockage avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, etc.). Les produits absorbants

7. Obligation d'alerte

Le service à prévenir en cas de rejet accidentel au réseau est le service d'astreinte de suez Eau France disponible par téléphone 24H/24, 7 jours / 7 : 09 77 40 11 19

Le service en charge des instructions des autorisations de déversement est la Direction de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, 24 rue de la Villageoise à Creil (03 44 64 46 28).

Annexe II : PRESCRIPTIONS FINANCIERES

SLO

1 MODALITES FINANCIERES

La redevance d'assainissement comprend :

- la rémunération de l'exploitant ;
- la surtaxe de la collectivité.

1.1 Calcul de l'assiette corrigée

Soit V_r , le volume rejeté :

Ce volume est le volume mesuré à l'aide du compteur général d'eau potable installé sur le branchement eau potable alimentant le site auquel sera éventuellement déduit le volume mesuré aux compteurs de bâtiments ne rejetant pas leurs effluents dans le réseau d'assainissement public.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique moyen. Ce coefficient C_p ne peut être inférieur à 1.

Pour l'établissement, le coefficient de pollution C_p est égal à 1.

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r * C_p$$

1.2 Rémunération de l'exploitant

En contrepartie des charges qui lui incombent, l'Exploitant percevra auprès de l'établissement une rémunération égale à :

$$V * R$$

Formule dans laquelle R est la valeur de la rémunération en euros par m^3 de l'exploitant définie dans le contrat d'affermage qui le lie à la collectivité.

1.3 Surtaxe de la collectivité

L'exploitant percevra, pour le compte de la collectivité, la surtaxe au titre des eaux résiduaires industrielles, égale à :

$$V * S$$

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe de la collectivité en euros par m^3 perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

L'exploitant reverse le produit de cette surtaxe à la collectivité dans les conditions définies dans le cahier des charges du contrat qui les lie.

2 FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement de la redevance assainissement prévus à l'article 4 du présent arrêté sont établis dans les conditions suivantes :

Le paiement de la redevance sera effectué semestriellement.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes) concernant la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25%, conformément à l'article 12 du décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

3 REVISION DES ELEMENTS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 1.1 de cette présente annexe ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la collectivité ;
- en cas de variation de plus ou moins 50% de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues dans l'annexe de l'arrêté d'autorisation.

4 CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance l'Exploitant et la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant et la Collectivité ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou de l'Exploitant pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou de l'Exploitant.

5 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dans le cas de dépassement des limites autorisées pour l'évacuation des eaux usées, la Collectivité mettra l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai d'un mois, la Collectivité pourra décider :

- soit de proposer à l'Etablissement un arrêté modificatif si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;
- soit de mettre fin au présent arrêté, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

6 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT

La Collectivité est le maître d'ouvrage des installations. Elle est chargée de réaliser les extensions du réseau et de la station d'épuration, y compris les travaux de modernisation et de mise à niveau qui s'y rattachent, notamment au cas où les normes de rejet viendraient à être modifiées.

L'Exploitant est chargé dans le cadre de son contrat avec la Collectivité :

- de recevoir et de transporter les eaux usées vers la station d'épuration ;
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conventions particulières.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet des eaux usées de l'Etablissement non conforme à la réglementation et aux engagements souscrits à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation. La preuve est à la charge de l'Exploitant qui peut faire appel aux services compétents.

A la signature du présent arrêté, la gestion des ouvrages d'assainissement de la Collectivité est assurée par Suez.

Si la gestion de ce service de la Collectivité venait à être modifiée à l'avenir, les responsabilités seraient alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la Collectivité.

7 ARRETE COMPLEMENTAIRE – CLAUSES RESOLUTOIRES

Toute modification dans la nature ou le volume des activités de l'Etablissement, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraîneraient la mise en place, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, d'un arrêté d'autorisation de déversement complémentaire. L'Etablissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification était prévisible.

Tout manquement grave ainsi que tout rejet non conforme à l'arrêté de déversement, entraîneront résiliation du présent arrêté au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois, puis ;
- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement.

La Collectivité se réserve le droit de modifier par arrêté complémentaire, les termes du présent arrêté, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

8 DOCUMENTS ANNEXES

- Note de calcul du coefficient de pollution ;
- Liste des substances dangereuses prioritaires ;
- Schéma des réseaux.

Note de calcul du coefficient de pollution

Dans le cadre du présent arrêté, le coefficient de pollution C_p est déterminé comme suit :

$$C_p = \frac{C_i}{C_h}$$

Avec :

C_i = concentration moyenne en matières oxydables de l'effluent, en mg/L, défini par :

$$C_i = \frac{(2 \times \text{DBO}_5 + \text{DCO})}{3}$$

C_h = concentration moyenne en matières oxydables d'un effluent urbain :

$$C_h = \frac{(2 \times \text{DBO}_5 \text{ moyenne} + \text{DCO moyenne})}{3}$$

Avec DBO_5 moy : 300 mg O_2 /L
DCO moy : 700 mg O_2 /L

Substances dangereuses prioritaires

Les substances suivantes, classées comme substances dangereuses prioritaires de la Directive Cadre Eau, ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement de la collectivité. Ces substances seront éliminées dans une filière agréée.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation :

- Anthracène
- Pentabromodiphényléther
- Cadmium et ses composés
- Chloroalcanes C10-13
- Endosulfan
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane
- Mercure et ses composés
- Nonylphénols
- Pentachlorobenzène
- Benzo [a] pyrène
- Benzo [b] fluoranthène
- Benzo [g, h, i] perylène
- Benzo [k] fluoranthène
- Indeno [1, 2, 3-cd] pyrène
- Composés du tributylétain
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Trifluraline
- Dicofol
- Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés
- Quinoxylène
- Dioxines et composés de type dioxine
- Hexabromocyclododécane
- Heptachlore et époxyde d'heptachlore
- Alachlore
- Diphénylthers bromés
- Chlorphenvinphos
- Chlorpiryfos
- Diphtalate
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Octyphénols
- Pentachlorobenzène

Schéma des réseaux



